



MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE

Direction de l'Urbanisme

Tel : 04.90.38.55.04

Mail : urbanisme@islesurlasorgue.fr

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme

A

**M. et Mme BEBON Patrick et Béatrice
5 Lotissement Les Grands Lauriers
Route de Saumane
84800 L'ISLE SUR LA SORGUE**

Affaire suivie par : Chloé CUARTERO

Dossier : PC08405423F0044M01

Demandeur : BEBON Patrick et Béatrice

Déposé le : 17/07/2025

Travaux : 5 Lotissement Les Grands Lauriers ROUTE DE SAUMANE 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

OBJET : Votre demande de Permis de Construire modificatif

Madame, Monsieur,

Pour faire suite à votre demande de permis de construire modificatif enregistrée dans mes services sous les références portées dans le cadre ci-dessus, j'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli votre arrêté accompagné des documents ayant servi à son instruction.

J'attire votre attention sur le contenu de l'arrêté ci-joint et de ses annexes où sont formulées diverses prescriptions.

La Direction de l'Urbanisme et moi-même restons à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires que vous jugerez utiles d'obtenir sur ce dossier.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations

L'ISLE SUR LA SORGUE Le **29 JUL. 2025**

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme



Françoise MERLE



MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		
Référence du dossier : PC08405423F0044M01		
Demande du :	17/07/2025 - affichée en Mairie le : 21/07/2025	Destination : Habitation
Par :	M. BEBON Patrick et Béatrice - 114 rue Théophile Gautier 78370 Plaisir	
Demeurant à :	5 Lotissement Les Grands Lauriers – route de Saumane- 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE	SP créée : 0 m ²
Pour des travaux de :	Modifications des clotures et du portail.	
Sur un terrain sis :	5 Lotissement Les Grands Lauriers Route De Saumane 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE - Cadastéré : AM-2029	

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date 23/05/2013 révisé et approuvé le 28/02/2017, modifié et révisé le 16/02/2021, modifié le 19/05/2025.
Vu le schéma directeur d'assainissement pluvial approuvé en date du 21/05/2013,
Vu la carte d'aléa lié à la Sorgue,
Vu le règlement de la zone UDi du PLU en vigueur,
Vu le règlement et les pièces graphiques du lotissement Les Grands Lauriers autorisé par un permis d'aménager n°08405420F0022 en date du 17/08/2020 et de deux permis modificatifs du 28/06/2022 et du 13/06/2023, accordés à la SAS FONCIERE DU CLOS, représentée par M. Philippe NADOTTI,
Vu la DAACT déposée en date du 12/06/2023,
Vu le certificat de non-opposition à la DAACT au permis d'aménager délivré en date du 13/06/2023,
Vu le permis de construire initial en date du 11/07/2023,
Vu la DAACT du permis déposée en date du 22/01/2025, et ayant fait l'objet d'une opposition le 25/03/2025,
Considérant que l'objet du présent permis de construire modificatif ne concerne qu'une partie de la clôture remplacée par un mur en pierre enduit de 1.80m de haut, et le déplacement du portail métallique devenu coulissant,
Considérant qu'il reste entre autres au pétitionnaire à réaliser le système de rétention pluviale, et à rétablir les 80% d'espaces verts conformément au permis de construire initial (suppression de l'ajout de la terrasse bois, du local piscine, du terrain de boules, et remplacement des galets roulés tout autour de la maison).

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire modificatif est accordé UNIQUEMENT pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Les nouveaux plans ci-annexés annulent et remplacent ceux du permis d'origine susvisé. Les prescriptions contenues dans l'autorisation initiale demeurent inchangées de même que la durée de validité de l'autorisation initiale qui est fixée à trois ans à compter du 11/07/2023.

Décision exécutoire le

31 JUL. 2025

L'ISLE SUR LA SORGUE, le

29 JUL. 2025

Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,



Françoise MERLE.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R-424-12 du Code de l'Urbanisme.

Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de **trois ans** à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. (
- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.